



Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 22 juillet 2024
demandeur : ROBIN Sarah
pour : remplacement de deux fenêtres et pose
d'un volet roulant
adresse terrain : 47 rue des Tisserands
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 11712024-URB
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 juillet 2024 par Madame ROBIN Sarah demeurant 47 rue des Tisserands, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de deux fenêtres et pose d'un volet roulant ;
- sur un terrain situé 47 rue des Tisserands, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à changer les fenêtres de la façade sur rue ;

Considérant que le projet se situe dans le secteur du Bourg, partie intégrante du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Mihiel ;

Considérant que les typologies dominantes de ce secteur sont les immeubles du XVIII^e siècle, comme en témoigne l'immeuble de la présente demande et qu'elles forment un ensemble cohérent dans leur volume, matérialité et usage ;

Considérant qu'en terme de matérialité, le bois est demandé pour les menuiseries car il est le seul matériau à même de reproduire fidèlement les menuiseries anciennes, dont la finesse et le travail des profils moulurés participent à l'esthétique de la façade ;

Considérant que si le projet propose des menuiseries en bois, celles-ci ne présentent aucune mouluration traditionnelle, que l'appui ne présente pas de quart de rond, le jet d'eau ne présente pas de doucine, le petits bois n'est pas chanfreiné ;

Considérant que ces menuiseries, par leur absence de profils moulurés en lien avec la période de construction de cet immeuble, dénaturent ce dernier ;

Considérant que cette perte de cohérence au sein des immeubles XVIII^e de ce secteur, porte atteinte à l'environnement urbain, historique et architectural du SPR de Saint-Mihiel ;

Considérant en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 17/12/2024

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGISSER



Observations

Sans remettre en cause le changement de fenêtres, le demandeur est invité à prendre l'attache d'un fabricant de menuiseries en bois, permettant d'obtenir les moulurations et profils attendus. Ce projet fera l'objet du dépôt d'une nouvelle demande de déclaration préalable en mairie de Saint-Mihiel.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.